



Arrêt

**n° 49 611 du 14 octobre 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2010 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P.-J. STAELENS, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule, vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 24 août 2009, date à laquelle vous introduisiez votre demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous êtes né à Nouakchott et avez été emmené à Bouhadid à l'âge de quatre ans. Vous étiez esclave et berger pour le compte d'un maure blanc. Vous viviez chez votre maître avec une autre esclave nommée [M.]. Vous avez longtemps cru qu'il s'agissait de votre mère. En juin 2009, [M.] vous a demandé de partir à la recherche de veaux égarés. Vous avez refusé parce que vous étiez

fatigué. [M.] vous a alors insulté et vous a avoué qu'elle n'était pas votre mère. Blessé par ses paroles, vous avez décidé de demander à votre maître qui était votre mère. Celui-ci ne vous a pas répondu. La nuit même, vous avez été battu et ligoté par votre maître et son frère qui vous ont ordonné de ne plus évoquer votre mère. Le lendemain, vous avez été détaché et contraint d'aller au pâturage. A votre retour, vous avez constaté que [M.] avait été battue. Trois jours plus tard, revenant du pâturage, vous n'avez plus vu [M.]. Le lendemain, un esclave du village vous a appris qu'elle était décédée. Vous avez eu peur de subir le même sort et avez vendu un boeuf. Le 27 juin 2009, vous vous êtes rendu à Nouakchott où vous avez rencontré [A. K.]. Vous lui avez expliqué votre situation et il a accepté de vous héberger. Deux jours plus tard, vous vous êtes rendu au dispensaire afin de faire soigner les blessures causées par votre Maître. Sur votre route, vous avez rencontré votre maître à votre recherche. Celui-ci vous a conduit auprès de policiers en vous accusant de lui avoir volé des taureaux. Vous avez été emmené au Commissariat du cinquième. Le lendemain, votre maître est venu vous demander de l'accompagner, ce que vous avez refusé de faire. Le 29 juin 2009, vous vous êtes évadé avec la complicité d'un policier à qui vous aviez expliqué votre situation. Vous vous êtes rendu chez [A. K.] qui vous a amené chez sa soeur. Là, vous avez appris qu'un avis de recherche avait été lancé contre vous. Le 08 août 2009, vous avez pris un bateau à destination de la Belgique.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de votre statut d'esclave pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, certaines de vos déclarations concernant votre situation d'esclave ne correspondent pas aux informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif.

Ainsi, vous déclarez être d'origine ethnique peule et esclave d'un maure blanc. Or, il ressort des renseignements en possession du Commissariat général qu'en aucun cas un « négro-africain » ne se retrouvera dans une situation de servitude chez un maure. Le président de l'Ong SOS esclave ne connaît qu'un cas d'esclavage d'un peul par un maure, cas tout à fait exceptionnel. A ce sujet, il vous a été demandé s'il était courant que des peuls soient esclaves de maures blancs en Mauritanie et votre réponse ne concorde nullement avec les renseignements en possession du Commissariat général. Ainsi, vous avez affirmé : « ce sont les blancs ou ceux qui ont de l'argent qui ont des esclaves... Il n'y a pas de différence, qu'ils soient noirs c'est tout, il y en a qui sont harratines. C'est en fonction de la couleur de peau, qu'ils soient harratines ou peul, c'est la même chose (p.6 du rapport d'audition du 17 juin 2010) ». En outre, relevons que vous n'avez avancé aucun élément permettant de comprendre pourquoi vous seriez l'exception, puisque vous ignorez exactement comment vos parents sont devenus esclaves (pp.11 et 12 du rapport d'audition du 12 avril 2010).

Ensuite, vous vous êtes montré imprécis au sujet de votre village Bouhadid, ce qui amène le Commissariat général à considérer que vous n'y avez pas vécu depuis vos quatre ans. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé de décrire Bouhadid et ses environs, vous répondez simplement : « cela se dit Brakna aussi ». Il vous a alors été demandé de fournir un maximum de détails sur votre village et vous êtes resté très vague (p.6,7 du rapport d'audition du 17 juin 2010). De même, vous n'avez pu citer les noms des lieux où vous alliez faire pâturer les bêtes, disant seulement que c'était dans les terres du jeeri, après que l'agent traitant vous ait demandé si vous connaissiez la différence entre les terres du jeeri et du waloo (pp.6 et 7 du rapport d'audition du 17 juin 2010). Et lorsqu'il vous a été demandé de décrire la végétation, vous avez simplement répondu qu'il y avait un peu de terre et plutôt des palmiers, sans fournir aucun détail laissant penser que vous aviez effectivement passé toute votre vie dans cet endroit. Or, il ressort des informations à disposition du Commissariat général qu'un esclave doit pouvoir décrire facilement sa localité, surtout s'il est berger.

A ce propos, il y a lieu de relever que vos documents d'identité (carte d'identité valable jusque 2011 et carte d'électeur délivrée en 2007) mentionnent que vous avez votre résidence à Nouakchott-Sebkha. En guise de justification, vous avez déclaré que vous aviez voté dans le quartier Sebkha à Aleg. Vous avez également prétendu que le recensement avait été fait à Nouakchott et que vous vous étiez rendu à

Nouakchott avec votre maître mais que vous n'y viviez pas. Enfin, vous avez dit que votre Maître avait une résidence à Sebkha à Aleg, raison pour laquelle il était écrit que vous résidiez à Sebkha sur votre carte d'électeur (p.14 du rapport d'audition du 12 avril 2010 et pp.4 et 5 du rapport d'audition du 17 juin 2010). Or, selon les renseignements dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, Aleg est divisée en six communes et Sebkha n'est pas l'une d'elle. Ces éléments renforcent le Commissariat général dans l'idée que vous ne viviez pas à Bouhadid.

De plus, quand bien même vous parlez le hassanya et connaissez certaines choses sur la vie de nomade et de berger, il y a lieu de relever que vous ne fournissez pas d'élément sur votre ressenti et votre vécu en tant qu'esclave. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé ce que vous entendiez par esclavage, vous avez expliqué votre journée quotidienne en tant que berger, mais n'avez nullement évoqué votre statut et votre ressenti vis-à-vis de ce statut (p.11 du rapport d'audition du 12 avril 2010). Et à la question de savoir ce qui était le plus dur pour vous en tant qu'esclave, vous répondez : « personne ne veut devenir esclave pour quelqu'un d'autre. Dans notre pays, en plus de cela, il y a une forme de racisme entre les noirs et les blancs. Même s'il y a des noirs comme vous qui veulent vous aider, ils ont peur d'avoir des problèmes. Personne ne veut être esclave ». Force est de constater que vos propos sont généraux et ne concernent nullement votre vécu personnel. Il vous a ensuite été demandé de raconter ce qui a été le plus dur pour vous personnellement et vous avez déclaré : « ce qui est difficile pour moi est le fait de ne pas avoir de parents. Quand vous vivez chez quelqu'un qui vous exploite pendant 26 ans et vous ne savez pas qui sont vos parents... » (p.8 du rapport d'audition du 17 juin 2010). Une fois encore, vos propos ne reflètent pas un vécu d'exploitation et d'esclavage.

Par ailleurs, votre fuite du pays telle que vous l'avez décrite n'apparaît pas crédible. Ainsi, vous expliquez avoir fui Bouhadid pour Nouakchott où vous avez rencontré un inconnu (A. K.) qui vous a providentiellement aidé, hébergé et qui a organisé votre voyage (pp.5 et 6 du rapport d'audition du 12 avril 2010). Vous affirmez qu' [A. K.] a fait tout cela pour vous parce qu'il est noir comme vous et que vous lui avez raconté votre histoire (p.8 du rapport d'audition du 17 juin 2010). Le Commissariat général estime que vos explications ne sont pas convaincantes.

Enfin, vous avez déclaré être actuellement recherché par vos autorités nationales pour les faits que vous avez relatés (p.3 du rapport d'audition du 17 juin 2010). Or, selon les informations dont dispose le Commissariat général, du fait de l'existence d'une législation réprimant l'esclavage, les esclaves ne sont plus poursuivis pour ce motif, même si on ne peut exclure des cas de complicité et de connivence entre des maîtres et des policiers dans certaines localités. Vous avez précisé que les autorités s'acharnent à vous retrouver parce que votre maître vient d'une grande famille et que plusieurs membres de cette famille travaillent avec les autorités. Mais à la question de savoir quels membres de la famille de votre maître travaillaient avec les autorités, vous avez cité l'ancien président de Mauritanie [S. o. E. C. A.] ainsi qu'une cousin sénateur dont vous ignorez le nom (p.4 du rapport d'audition du 17 juin 2010). Or, lors de votre précédente audition, cette même question vous avait été posée et vous avez déclaré qu'un certain [S. O. C. A.], politicien était membre de sa famille, mais vous ignoriez sa fonction et son parti. Vous aviez précisé ne pas connaître d'autres membres de sa famille dans l'administration (p.9,10 du rapport d'audition).

En ce qui concerne l'avis de recherche que vous avez fourni à l'appui de votre demande d'asile, il ressort des informations en possession du Commissariat général que cet avis ne présente pas les critères d'un document authentique. En effet, l'avis de recherche n'est pas un acte judiciaire légal prévu par le Code de Procédure Pénale mauritanien. Et si certains commissariats en font parfois recours à usage exclusivement interne et de manière confidentielle, la police n'envoie jamais de copie à la gendarmerie. D'autre part, cet avis stipule que vous êtes traité comme esclave, or ce motif n'est plus pris en compte dans une procédure judiciaire depuis l'adoption d'une nouvelle loi réprimant l'esclavage. Enfin, ce document est signé du mois de juillet 2009, période à laquelle on parlait du Ministère de l'Intérieur et non du Ministère de l'Intérieur, des Poses et des télécommunications.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la situation d'esclavage telle que vous prétendez l'avoir vécue ainsi que les problèmes qui s'en sont suivis n'apparaissent pas crédibles.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Quant aux autres documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile, en ce qui concerne votre acte de naissance, votre carte d'identité et votre carte d'électeur, ils attestent de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

3. La requête

La partie requérante évoque dans les deux moyens de la requête la violation de l'article 48, 48/3 et 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'obligation de motivation matérielle comme principe général de bonne administration, de l'interdiction de l'erreur manifeste d'appréciation comme principe général de bonne administration.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de dispositif, la partie requérante demande à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire l'octroi du statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire l'annulation de l'acte attaqué.

4. Remarque liminaire

Le Conseil observe que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 est irrecevable, l'acte attaqué n'étant pas pris sur pied de cet article et le requérant n'indiquant pas en quoi l'acte attaqué violerait cette disposition.

5. Discussion

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.4. Le Conseil constate d'abord qu'il ne peut faire sien le motif de la décision attaquée, lié au principe qu'un négro-africain ne peut être esclave chez un maure blanc.

D'une part, la partie défenderesse soutient dans une autre affaire et sur base de la même source que ce principe ne souffre d'aucune exception (affaire n° 52.908 – Cedoca, Document de réponse RIM2010-011w du 25 janvier 2010). Quelle que soit la raison de cette contradiction, elle est de nature à ôter toute fiabilité à cette information. Par ailleurs, la documentation déposée par la partie défenderesse semble également contredire cette information.

D'autre part, cette information ne permet pas de conclure que la situation alléguée du requérant ne relèverait pas d'une exception au principe précédemment présenté comme absolu par la partie défenderesse.

5.5. Le Conseil considère également que le motif de l'acte attaqué, qui fait grief à la partie requérante de ne pas fournir d'élément sur son ressenti et son vécu en tant qu'esclave, n'est pas pertinent, l'insuffisance ou l'inadéquation des réponses fournies par la partie requérante aux questions qui lui ont été posées à ce sujet n'apparaissant pas d'évidence.

5.6. Le Conseil rappelle néanmoins que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Le Conseil constate que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils suffisent à eux seuls à motiver la décision du Commissaire adjoint. Il observe également que le requérant n'avance, en termes de requête, aucun élément de nature à énerver ces motifs.

5.7.1. Le prétendu statut d'esclave de la partie requérante et sa méconnaissance en botanique ne permettent pas de justifier l'indigence de ses déclarations afférentes au village Bouhadid où elle est censée avoir passé toute sa vie.

5.7.2. Le requérant ne formule aucune critique des autres motifs de l'acte attaqué.

5.8. En conséquence, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examinés sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

5.9. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée en termes de requête.

